

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00073

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.62.98.96
Réf : CR/PC/CS/RB/FR/2025

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André à l'association MATH.en.JEANS du 10 avril, à 9h au 11 avril 2025, à 22h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal en date du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 et du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association MATH.en.JEANS ;

Vu la demande expresse formulée le 6 mars 2025 par l'association MATH.en.JEANS représentée par sa présidente, Mme Aviva SZPIRGLAS et domiciliée à l'Institut Henri Poincaré – 11 rue Pierre et Marie Curie - 75231 Paris ;

Considérant que l'association MATH.en.JEANS a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André située 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès afin d'y organiser les repas des enfants participant à ses activités ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André ;

Considérant l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

De mettre à disposition de l'association MATH.en.JEANS la maison de quartier Maurice André située 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès, du jeudi 10 avril à 9h au vendredi 11 avril 2025 à 22h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La maison de quartier Maurice André située 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès est un local d'une surface d'environ 360 m², sis sur la parcelle CD0505 d'une superficie de 4775 m² et avec un terrain attenant d'environ 4415 m² et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association MATH.en.JEANS d'y organiser les repas des enfants participant à ses activités. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la maison de quartier Maurice André sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association MATH.en.JEANS.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La maison de quartier Maurice André sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également mis à disposition dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ni travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

ID : 030-213000078-20250408-2025_00073D-AU



5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association MATH.en.JEANS devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 100 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

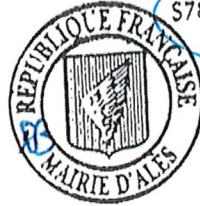
Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

08 AVR. 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

Notifié le

Pour l'association :

Signature :